



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2023- 30
7.10 – Divers

Remboursement indemnité Vitre Salle Mémin

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat, de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

VU la proposition de la compagnie d'assurances, en dédommagement du sinistre survenu le 31 août 2023 pour le remplacement d'une vitre à la salle Mémin,

VU le montant des frais de remise en état de ce matériel s'élevant à 473.98 € TTC,

DECIDE

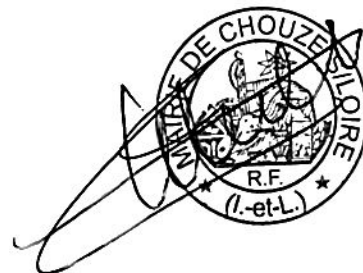
Article 1 : d'accepter le chèque de remboursement de Groupama d'un montant de 473.98 € TTC correspondant à la totalité des frais.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 19 octobre 2023

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique le 23/10/2023

Transmis en Préfecture le	19/10/2023
Reçu en Préfecture le	19/10/2023
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20231019-2023-30-AU	

